



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'alimentation

sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15 mai 2023

Synthèse des observations formulées sur le projet d'arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2023 dans les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, par consultation du public organisée du 18 avril au 09 mai 2023.

Conformément à l'article L.120-1 du Code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que la note de présentation ont été mis à la disposition du public du 18 avril au 09 mai 2023 inclus sur le site internet de la préfecture de région Bourgogne - Franche-Comté.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral a été présenté à l'avis des membres de la section végétale du Comité Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) du 16 mars 2023.

- **Nombre et origine des réponses reçues :**

Au total, 63 contributions ont été déposées. Elles se répartissent à part égale entre particuliers et professionnels de la viticulture, exploitants et ouvriers viticoles.

- **Synthèse des observations et/ou demandes reçues :**

- 2 contributions demandent la généralisation des traitements insecticides à tout le vignoble du département de l'Yonne, pour limiter l'extension du premier foyer détecté en 2022 sur la commune de Maligny ;
- 6 contributions demandent une limitation des surfaces de vigne traitées sur le secteur « historique du Nord-Mâconnais en ayant recours à des zones définies sur la base d'un rayon de 500 m autour des parcelles contaminées sur au moins une des trois dernières campagnes de prospection (2020, 2021 et 2022) ;

- 14 contributions demandent de limiter ou de ne pas rendre obligatoires les traitements insecticides contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée ;
- 1 contribution demande que les Zones de Non Traitement (ZNT) eau et riverains soient supprimées, comme la législation le permet dans le cadre de la lutte contre un organisme de quarantaine ;
- 40 contributions concernent la commune de Vinzelles, pour demander que la lutte ne repose que sur des mesures prophylactiques renforcées ;

Pour être efficace, la lutte contre la flavescence dorée de la vigne doit reposer sur 4 piliers :

- la surveillance des vignes pour détecter les ceps exprimant des symptômes de jaunisses à phytoplasmes ;
- l'arrachage de tous les ceps exprimant des symptômes de jaunisses à phytoplasmes pour diminuer l'inoculum dans les parcelles de vigne ;
- l'application d'insecticides pour limiter les populations de la cicadelle vectrice de la maladie pour limiter les nouvelles contaminations ;
- la plantation de plants de vigne préalablement traités à l'eau chaude, pour éviter l'introduction de la maladie.

L'expérience acquise depuis de nombreuses années, dans les différentes régions viticoles contaminées par la flavescence dorée a démontré que la combinaison des 4 piliers est obligatoire pour limiter, voire éradiquer la maladie.

Les mesures prophylactiques seules ne permettent pas d'éradiquer la maladie. L'apparition des symptômes 2 ans après une contamination ne permet pas l'élimination des ceps dès leur contamination. Dans cette situation, les viticulteurs « courent après la maladie », d'autant plus qu'en absence de traitement insecticide, les populations de la cicadelle vectrice restent abondantes. Le climat continental de la Bourgogne - Franche-Comté favorise le développement de la cicadelle, originaire du nord des États-Unis.

L'omniprésence de la maladie du bois noir, aux symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée, principalement dans les secteurs où le cépage Chardonnay domine, ne permet pas de prélever tous les ceps exprimant des symptômes de jaunisses à phytoplasme. Nous avons donc une sous-évaluation de l'état des contaminations du vignoble vis à vis de la flavescence dorée. Dans ces conditions et avec un taux de multiplication d'un facteur 10 d'une année à l'autre, en absence de traitement insecticide, la situation sanitaire peut en quelques années fortement se dégrader et entraîner des pertes économiques et de l'outil de production très importantes malgré une application rigoureuse des mesures prophylactiques.

Pour les communes contaminées par la flavescence dorée, localisées dans le secteur historique de la maladie, l'arrêté préfectoral a été revu et le nombre de communes pour les

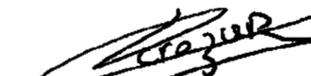
quelles toutes les vignes doivent être traitées par des insecticides a été revu, passant de 21 à 10. Pour les autres communes des zones de traitements insecticides infra-communales ont été définies, sur la base d'un rayon de 500 m autour des parcelles contaminées (distance théorique maximale de déplacement de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée).

Les vignobles des communes de Vinzelles et de Chaintré sont dans la continuité de ceux des communes du Nord-Beaujolais fortement attaqués par la flavescence dorée en 2022. Ces deux communes sont donc localisées sur le front de progression de la maladie. En prenant en compte que le matériel de travail de la vigne est un vecteur important de transfert des cicadelles et que sur ces deux communes près de 50 % des parcelles sont exploitées par des viticulteurs ayant au moins une parcelle détectée contaminée en 2022, l'application des seules mesures de lutte prophylactiques ferait prendre un risque d'explosion de la maladie dans les deux années à venir inacceptable. Une connaissance plus précise de la situation sanitaire des communes de Vinzelles et Chaintré est un préalable à tout allègement de la lutte insecticide. Seule l'augmentation significative du taux de prélèvement pour analyses des ceps exprimant des symptômes de jaunisses à phytoplasmes permettrait d'améliorer la connaissance de l'état sanitaire.

L'expérimentation de lutte sans traitement insecticide est renouvelée sur la commune de Fuissé, malgré la découverte de nouveaux foyers en 2022. Elle est étendue aux communes de Loché, Vergisson, Beaune (génotype non épidémique de flavescence dorée) et au foyer de Meursault – Volnay avec des situations sanitaires plus favorables. Quant à la commune de Saint-Andelain, département de la Nièvre, où un seul cep contaminé par la flavescence dorée avait été découvert en 2020, seule la surveillance des vignes est rendue obligatoire en 2023.

Au niveau du département de l'Yonne, le premier foyer découvert en 2022 est bien circonscrit et se limite à un coteau. La zone de traitements insecticides englobe toutes les vignes du coteau. Dans ces conditions, la généralisation des traitements obligatoires sur toutes les vignes du département ne se justifie pas. L'enjeu, pour l'année 2023, est la généralisation d'une prospection collective de qualité et exhaustive sur tout le département de l'Yonne.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef adjoint du service régional de l'alimentation,



Dominique CROZIER